



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2023-060

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-06-05-00003 - Décision n° ARS/BFC/DOS/2023/0667 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Franche-Comté sise 4 rue Auguste Rodin à Besançon (25000) (3 pages) Page 5

BFC-2023-06-05-00004 - Décision n° ARS/BFC/DOS/2023/0680 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Novillars sis 4 rue du Docteur Charcot à Novillars (25220) (3 pages) Page 9

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-06-06-00002 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0615 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175).?? (1 page) Page 13

BFC-2023-06-06-00003 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0616 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731).?? (1 page) Page 15

BFC-2023-06-06-00004 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0617 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE (710015223).?? (1 page) Page 17

BFC-2023-06-06-00005 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0618 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : CH LES CHANAUX MACON (710780263).?? (1 page) Page 19

BFC-2023-06-06-00006 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0619 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417).?? (1 page) Page 21

BFC-2023-06-06-00007 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0620 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175).?? (2 pages) Page 23

BFC-2023-06-06-00008 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0621 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : C.H.U. DE DIJON (210780581).?? (2 pages) Page 26

BFC-2023-06-06-00009 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0622 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : CHS DE LA CHARTREUSE (210780607).?? (2 pages)	Page 29
BFC-2023-06-06-00010 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0623 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS (210780706).?? (2 pages)	Page 32
BFC-2023-06-06-00011 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0624 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731).?? (2 pages)	Page 35
BFC-2023-06-06-00012 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0625 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : CHRU BESANCON (250000015).?? (2 pages)	Page 38
BFC-2023-06-06-00013 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0626 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452).?? (2 pages)	Page 41
BFC-2023-06-06-00014 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0627 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : CHS NOVILLARS (250000460).?? (2 pages)	Page 44
BFC-2023-06-06-00015 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0628 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146).?? (2 pages)	Page 47
BFC-2023-06-06-00016 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0629 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : CH ST CLAUDE (390780161).?? (2 pages)	Page 50

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Structures des exploitations agricoles

BFC-2023-02-13-00005 - ARC_ CHARLUT EMILIEEN (2 pages)	Page 53
BFC-2023-02-13-00004 - ARC_ MOUSSERON JEAN-MICHEL (1 page)	Page 56
BFC-2022-12-15-00013 - ARC_ALFA (1 page)	Page 58
BFC-2023-01-26-00010 - ARC_EARL DE BELLEVUE (2 pages)	Page 60
BFC-2023-01-20-00008 - ARC_EARL DOMAINE JEAN LOUIS CHAVY (1 page)	Page 63
BFC-2023-01-31-00017 - ARC_EARL DU MEIX DES ANTES (2 pages)	Page 65

BFC-2023-01-26-00011 - ARC_EARL VAN HECKE (2 pages)	Page 68
BFC-2023-01-13-00010 - ARC_FRAICHOT JEAN PHILIPPE (2 pages)	Page 71
BFC-2022-12-15-00011 - ARC_GAEC BOUDIER (1 page)	Page 74
BFC-2023-02-13-00003 - ARC_GAEC DE LA GRANGE EMERY (1 page)	Page 76
BFC-2023-01-13-00011 - ARC_GONDEAU BENOIT (2 pages)	Page 78
BFC-2023-02-13-00006 - ARC_GROEN SEBASTIEN (1 page)	Page 81
BFC-2023-01-31-00016 - ARC_GUILLAUMOT THIERRY (2 pages)	Page 83
BFC-2023-01-13-00012 - ARC_LEGER FABIEN (1 page)	Page 86
BFC-2023-01-20-00006 - ARC_NOBLET BENEDICTE (1 page)	Page 88
BFC-2022-12-15-00012 - ARC_SCEA_LANDRIER (1 page)	Page 90
BFC-2023-05-31-00002 - NS_BRIOTET CHRISTOPHE (1 page)	Page 92
BFC-2023-05-25-00002 - NS_GUENOT LAURENT (1 page)	Page 94
BFC-2023-05-31-00003 - NS_MAITROT THEO (1 page)	Page 96
Direction départementale des territoires de la Nièvre /	
BFC-2023-06-06-00001 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures - accusés réception complets de dossiers- mai 2023 (1 page)	Page 98
Direction départementale des territoires du Jura /	
BFC-2023-01-31-00014 - accusé réception complet autorisation exploiter BERGER Harold (2 pages)	Page 100
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-06-02-00002 - Arrêté n°23-99 BAG portant composition de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois de Bourgogne-Franche-Comté (5 pages)	Page 103
Préfecture de la Côte-d'Or /	
BFC-2023-06-06-00017 - Arrêté portant désignation des membres du Jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)	Page 109
Rectorat de l'académie de Dijon /	
BFC-2023-03-02-00009 - Arrêté du 2 mars 2023 n° BFC-2023-03-02-00006 Composition du jury (1 page)	Page 113
BFC-2023-04-25-00019 - Arrêté du 25 avril 2023 jury de validation cfc année probatoire (1 page)	Page 115
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2023-06-05-00002 - 2023 04 Arrêté commission de référencement pass Culture (2 pages)	Page 117
BFC-2023-05-30-00006 - Arrêté composition de jury cucbfc (2 pages)	Page 120
BFC-2023-06-05-00005 - Arrêté DTS IMRT (2 pages)	Page 123

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-05-00003

Décision n° ARS/BFC/DOS/2023/0667 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Franche-Comté sise 4 rue Auguste Rodin à Besançon (25000)

Décision n° ARS/BFC/DOS/2023/0667 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Franche-Comté sise 4 rue Auguste Rodin à Besançon (25000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le I de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;

VU la demande formulée le 23 novembre 2022 par la directrice de la polyclinique de Franche-Comté sise 4 rue Auguste Rodin à Besançon (25000), via la plateforme *demarches-simplifiées.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du I de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier en date du 5 décembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la directrice de la polyclinique de Franche-Comté que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 23 novembre 2022, est recevable et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 23 novembre 2022 ;

VU l'avis en date du 26 janvier 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le courriel, en date du 14 mars 2023, de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant la directrice de la polyclinique de Franche-Comté à apporter, notamment, des réponses aux recommandations émises par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens dans l'avis susvisé ainsi que leur calendrier de mise en œuvre ; le délai d'instruction de la demande initiée le 23 novembre 2022 étant suspendu jusqu'à réception des informations sollicitées ;

VU les informations complémentaires et engagements de respect de la conformité aux bonnes pratiques en vigueur adressés par voie dématérialisée, le 22 mai 2023, par la directrice de la polyclinique de Franche-Comté à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

.../...

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Franche-Comté de Besançon disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que l'activité prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Franche-Comté sise 4 rue Auguste Rodin à Besançon (25000) est autorisée à assurer les missions suivantes :

⇒ **En application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique précisé par l'article R.5126-10 du même code pour les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes :**

- assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, du même code et d'en assurer la qualité ;
- mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
- entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du code de la santé publique ;
- pour les personnes prises en charge par l'établissement et les personnels exerçant au sein de ce dernier, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- pour les personnes prises en charge par l'établissement et les personnels exerçant au sein de ce dernier, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Franche-Comté dessert l'ensemble des lits et places des services de l'établissement.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur qui comprennent la pharmacie et la stérilisation centrale sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment F.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Franche-Comté est autorisée à assurer pour son propre compte l'activité prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Article 3 : L'activité mentionnée à l'article 2 de la présente décision est autorisée pour une durée de sept ans.

Article 4 : L'activité, prévue au 2° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et au 1° de l'article R. 5126-33 du même code, de réalisation des préparations magistrales y compris stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques est réalisée dans le cadre d'une convention par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon.

Article 5 : L'activité, prévue au 2° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et au 2° de l'article R. 5126-33 du même code, de réalisation des préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement est réalisée dans le cadre d'une convention par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon.

Article 6 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Doubs n° 82 du 9 janvier 1996 octroyant la licence n° 273 pour l'ouverture de l'officine de pharmacie à usage interne de la Polyclinique de Franche-Comté sise 1 rue Rodin à Besançon est abrogé.

Article 7 : l'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Doubs n° 2003/0701/00029 du 7 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Franche-Comté sise 1 rue Rodin à Besançon est abrogé.

Article 8 : l'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Doubs n° 2003-2101-00239 du 21 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Franche-Comté sise 4 rue Rodin à Besançon est abrogé.

Article 9 : la décision agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2010.679 du 22 novembre 2010 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Franche-Comté est abrogée.

Article 10 : la décision agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2013.305 du 24 mai 2013 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Franche-Comté dans le cadre de la restructuration du service de stérilisation des dispositifs médicaux est abrogée.

Article 11 : la décision agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2014.540 du 22 juillet 2014 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Franche-Comté aux fins de desservir l'établissement « hospitalisation à domicile mutualiste en Franche-Comté » est abrogée.

Article 12 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Franche-Comté est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 13 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 15 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision sera notifiée à la directrice de la polyclinique de Franche-Comté et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 5 juin 2023

**Pour le directeur général,
La cheffe du département ressources
et moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-05-00004

Décision n° ARS/BFC/DOS/2023/0680 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Novillars sis 4 rue du Docteur Charcot à Novillars (25220)

Décision n° ARS/BFC/DOS/2023/0680 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Novillars sis 4 rue du Docteur Charcot à Novillars (25220)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;

VU la demande initiée le 2 février 2023 par le directeur du centre hospitalier spécialisé de Novillars sis 4 rue du Docteur Charcot à Novillars (25220), via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande concerne notamment l'activité de préparation de doses à administrer pour le compte de la Maison d'accueil spécialisée d'Étalans sise 44 rue Elisée Cusenier à Etalans (25280) et s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courriel du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 février 2023 invitant le pharmacien chef de pôle du centre hospitalier spécialisé de Novillars à compléter le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 2 février 2023 ;

VU les informations complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, initiée le 2 février 2023, transmises le 15 février 2023, par voie dématérialisée, par le pharmacien chef de pôle du centre hospitalier spécialisé de Novillars au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 16 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre hospitalier spécialisé de Novillars que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 2 février 2023, qui a été complété le 15 février 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 15 février 2023 ;

VU l'avis en date du 26 avril 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

.../...

VU l'avis technique en date du 4 mai 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté transmis, par voie dématérialisée, le 4 mai 2023, au directeur du centre hospitalier spécialisé de Novillars ;

VU les réponses apportées aux différentes remarques de l'avis technique du 4 mai 2023 susvisé transmises au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le pharmacien chef de pôle du centre hospitalier spécialisé de Novillars ;

VU la conclusion de l'avis technique en date du 30 mai 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté transmise, par voie dématérialisée, le 30 mai 2023, au directeur du centre hospitalier spécialisé de Novillars,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Novillars disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1, aux 1° et 2° de l'article L.5126-6 et d'assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Novillars sis 4 rue du Docteur Charcot à Novillars (25220) est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et aux 1° et 2° de l'article L. 5126-6 du même code.

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Novillars dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement, ainsi que les places de la maison d'accueil spécialisée d'Etalans, sise 44 rue Elisée Cusenier à Etalans (25580) en vertu du I de l'article L. 5126-10 du même code.

Ses locaux sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment « pôle PM SH ».

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Novillars est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

Article 3 : L'approvisionnement en médicaments et produits de santé de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Novillars est assuré, dans le cadre des coopérations prévues au II de l'article L. 5125-1 du code de la santé publique, par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon.

Article 4 : L'activité de réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, prévue au 2° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, y compris de celles comportant des risques particuliers mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 5126-33 du même code, est réalisée dans le cadre d'une convention par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon.

Article 5 : L'activité, prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et mentionnée au 3° de l'article R. 5126-33 du même code, de préparation des dispositifs médicaux stériles est réalisée dans le cadre d'une convention par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon.

Article 6 : L'arrêté préfectoral direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Doubs n° 68-DASS-2550 du 10 juin 1968 autorisant la création d'une officine de pharmacie non ouverte au public au centre psychothérapeutique de Novillars est abrogé.

Article 7 : l'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 03-49 du 14 novembre 2023 portant autorisation d'extension de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Novillars est abrogé.

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Novillars est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 9 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 11 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision sera notifiée au directeur du centre hospitalier spécialisé de Novillars et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 5 juin 2023

**Pour le directeur général,
La cheffe du département ressources
et moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-06-00002

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0615 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2023, par l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence HAD.

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	210012175
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	1 726 135,00 €

Article 2 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	1 726 135,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 6 juin 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-06-00003

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0616 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2023, par l'établissement : **CLCC GEORGES-FRANÇOIS LECLERC** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence HAD.

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	210987731
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	1 218 803,00 €

Article 2 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	1 218 803,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CLCC GEORGES-FRANÇOIS LECLERC** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 6 juin 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-06-00004

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0617 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE (710015223).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2023, par l'établissement : **HAD NORD SAONE ET LOIRE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence HAD.

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HAD NORD SAONE ET LOIRE
N° Finess	710015231
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	7 340 729,00 €

Article 2 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	7 340 729,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HAD NORD SAONE ET LOIRE** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 6 juin 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-06-00005

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0618 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : CH LES CHANAUX MACON (710780263).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2023, par l'établissement : **CH LES CHANAUX MACON**

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence HAD.

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	710780263
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 728 075,00 €

Article 2 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	2 728 075,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH LES CHANAUX MACON** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 6 juin 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-06-00006

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0619 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2023, par l'établissement : **CH DE JOIGNY** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence HAD.

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH DE JOIGNY
N° Finess	890000417
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 423 570,00 €

Article 2 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	2 423 570,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH DE JOIGNY** et à la **CPAM DE L'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 6 juin 2023,
 Pour le directeur général,
 le chef du département pilotage et
 régulation de l'offre des soins


 Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-06-00007

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0620 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA au titre des soins du mois de
janvier à décembre 2023, à l'établissement :
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2023, par l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	210012175
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	30 791 715,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	30 772 818,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	17 552,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	1 345,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 6 juin 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-06-00008

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0621 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA au titre des soins du mois de
janvier à décembre 2023, à l'établissement :
C.H.U. DE DIJON (210780581).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2023, par l'établissement : **CHU DIJON BOURGOGNE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHU DIJON BOURGOGNE
N° Finess	210780581
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	326 905 367,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	326 052 192,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	742 425,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	57 537,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	53 213,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHU DIJON BOURGOGNE** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 6 juin 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-06-00009

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0622 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA au titre des soins du mois de
janvier à décembre 2023, à l'établissement :
CHS DE LA CHARTREUSE (210780607).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2023, par l'établissement : **CHS DE LA CHARTREUSE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHS DE LA CHARTREUSE
N° Finess	210780607
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 113 241,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 108 825,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	1 858,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	2 558,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS DE LA CHARTREUSE** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 6 juin 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-06-00010

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0623 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA au titre des soins du mois de
janvier à décembre 2023, à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT
SEMUR EN AUXOIS (210780706).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2023, par l'établissement : **CH ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS
N° Finess	210780706
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	24 962 511,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	24 957 461,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	5 050,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 6 juin 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-06-00011

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0624 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA au titre des soins du mois de
janvier à décembre 2023, à l'établissement :
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC
(210987731).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2023, par l'établissement : **CLCC GEORGES-FRANÇOIS LECLERC** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	210987731
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	51 999 996,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	51 892 272,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	107 724,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CLCC GEOORGES-FRANÇOIS LECLERC** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 6 juin 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-06-00012

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0625 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA au titre des soins du mois de
janvier à décembre 2023, à l'établissement :
CHRU BESANCON (250000015).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2023, par l'établissement : **CHRU BESANCON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHU BESANCON
N° Finess	25000015
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	282 797 858,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	281 924 209,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	771 238,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	65 914,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	36 497,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHRU BESANCON** et à la **CPAM du DOUBS** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 6 juin 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-06-00013

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0626 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA au titre des soins du mois de
janvier à décembre 2023, à l'établissement : CHI
DE HAUTE-COMTÉ (250000452).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2023, par l'établissement : **CHI DE HAUTE-COMTÉ** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHIC DE HAUTE-COMTÉ
N° Finess	250000452
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	35 175 154,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	35 138 018,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	34 387,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	2 558,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	191,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHI DE HAUTE-COMTÉ** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 6 juin 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-06-00014

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0627 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA au titre des soins du mois de
janvier à décembre 2023, à l'établissement :
CHS NOVILLARS (250000460).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-0627

fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2023, à l'établissement : **CHS NOVILLARS**.

N° FINESS de l'entité juridique : **250000460**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2023, par l'établissement : **CHS NOVILLARS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CHS NOVILLARS
N° Finess	250000460
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	636 900,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	636 900,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS NOVILLARS** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 6 juin 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-06-00015

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0628 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA au titre des soins du mois de
janvier à décembre 2023, à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2023, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH JURA SUD
N° Finess	390780146
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	55 563 425,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	55 524 297,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	29 334,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 743,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	8 051,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 6 juin 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-06-00016

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0629 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA au titre des soins du mois de
janvier à décembre 2023, à l'établissement : CH
ST CLAUDE (390780161).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2023, par l'établissement : **CH ST CLAUDE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE
N° Finess	390780161
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	9 555 170,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	9 554 052,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 118,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH ST CLAUDE** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 6 juin 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE



Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-02-13-00005

ARC_ CHARLUT EMILIEN



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

CHARLUT Emilien
12 impasse avau
21350 DAMPIERRE-EN-MONTAGNE

Dijon le **13 FEV. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-211

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/11/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 192,9738 ha situés sur les communes de HAUTEROCHE, JAILLY-Les-MOULINS, LA-ROCHÉ-VANNEAU, POUILLENAY, MARTROIS, DAMPIERRE-EN-MONTAGNE, POSANGES, SOUSSEY-SUR-BRIONNE, VILLEBERNY, VITTEAUX dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par EAPLOITATION DE LA FONTAINE CLAIRE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/01/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

VILLEBERNY	ZH0065, ZH0006K, ZI0004, ZI0011, ZI0026, ZB0025
VITTEAUX	G050, G052, G053, F0294
SOUSSEY-SOUS-BRIONNE	A021, A015, A002, A213, A221, A764, C0354, C0357
LA-ROCHE-VANNEAU	B349, B378, B338, B296, ZH001B5, ZH001BK, ZH010AJ, ZH010AK, ZH012, ZH002, ZH003, ZH004, ZH005B, ZH005E, ZH009, ZI023J, ZI023K, ZI023L, B0331
HAUTEROCHE	ZL008J, ZL008K
JAILLY-LES-MOULINS	C351, C356, C355
POUILLENAY	D257, D275, D248, D0051, D0265, D0266, D0369, D0370
DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	AC106, AC109, AC111, AC112, AC116, AC118, AC119, AC120, ZD027, ZD0005, ZC0008, AB007, AC0088A, ZC0003A, ZC0003BJ, ZC0003BK, ZC0003BC, ZC0003C, ZC0003D, ZD007, ZD0020J, ZD0020K, ZD0022J, ZD0022K, ZD0022, ZE0011J, ZE0019J, ZE0019K, ZE0019L, G0045, G0046, G0298 ; ZD003, ZD021, ZD028, ZD002, ZD019, ZC001, ZC002, ZC002
POSANGES	B0052, B60, B0039, B0044, B0046, B0047, B0049, B0050, B0054
MARTROIS	B0465

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
 Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-02-13-00004

ARC_ MOUSSERON JEAN-MICHEL



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

MOUSSERON JEAN-MICHEL
8 rue de la mairie
21460 TORCY-ET-POULIGNY

Dijon le

13 FEV. 2023

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-155

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/07/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 3,1708 ha situés sur la commune. de TORCY-ET-POULIGNY (C307, C491, C492, C493, C507) exploités antérieurement par NEUGNOT OLIVIER.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/01/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-12-15-00013

ARC_ALFA



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

ALFA
9 rue RICHEBOURG
21630 POMMARD

Dijon le **15 DEC. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-212

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/11/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 0,5870 ha situés sur la commune de MONTHELIE (B390, B391, B392, B1105, B1108, B1110, B1116, B1118, B1119) exploités antérieurement par HASARD Alain.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/11/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-01-26-00010

ARC_EARL DE BELLEVUE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

EARL DE BELLEVUE
Ferme de MAUVELAIN
21350 DAMPIERRE-EN-MONTAGNE

Dijon le **26 JAN. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2023-014

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/01/2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 10,8914 ha situés sur les communes de ARNAY-SOUS-VITTEAUX, POSANGE dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par EARL CORTOT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/01/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

ARNAY-SOUS-VITTEAUX	ZE22, ZE19, ZE20, ZE18, ZE21
POSANGES	A191, A192, A190, A125, A143, A144, A193

ES03 MA 03

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-01-20-00008

ARC_EARL DOMAINE JEAN LOUIS CHAVY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

EARL DOMAINE J LOUIS CHAVY
27 rue de bois
21190 PULIGNY-MONTRACHET

Dijon le **20 JAN, 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-220

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/12/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 0,1790 ha soit en surface pondérée 5,1910ha situés sur la commune de PULIGNY-MONTRACHET (AK40, AK45), exploités antérieurement par PAILLARD Marie-Claude.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/01/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-01-31-00017

ARC_EARL DU MEIX DES ANTES



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

EARL DU MEIX DES ANTES
4 rue du village
21700 AGENCOURT

Dijon le **31 JAN. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-235

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/12/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 4,4850 ha situés sur la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/01/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

NUITS-SAINT-GEORGES	ZI36, ZI37, ZI38, ZI39, ZI40, ZI41
---------------------	------------------------------------

ESGS MAL 1 1

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-01-26-00011

ARC_EARL VAN HECKE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-contrôle-structures@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

EARL VAN HECKE
16 rue du four
21400 CHARREY-SUR-SEINE

Dijon le **26 JAN. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2023-006

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/01/2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 10,1010 ha situés sur la commune de CHARREY-SUR-SEINE dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par DUMONTIER Philippe.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/01/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

CHARREY-SUR-SEINE	ZI22, ZI23, ZI24, ZI44, ZI84, ZE04, ZI28, ZD44, ZD45, ZE22, ZI53, ZI71, ZE23
-------------------	--

ESLS HAI P S

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-01-13-00010

ARC_FRAICHOT JEAN PHILIPPE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

FRAICHOT Jean-Philippe
21 bis rue chaude
21700 ARGILLY

Dijon le **13 JAN. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-233

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/12/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 86,1659 ha situés sur les communes de CHAMBEIRE, GENLIS, MAGNY-SUR-TILLE, LONGCHAMP, LABERGEMENT-FOIGNEY dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par EARL DE L'AMPONNE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24/12/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

CHAMBEIRE	ZB50, ZC03, C48, ZA36, ZA38, ZA39, ZA40, ZB4, ZB5, ZA32, ZB3, ZB26, ZB34, ZB35
GENLIS	ZL27, ZL28, ZI2, ZI25, ZI5, ZI24, ZI1
MAGNY-SUR-TILLE	ZP25, ZP24, ZP26, ZP28, ZP27
LONGCHAMP	C834, ZE26
LABERGEMENT-FOIGNEY	ZN15

ESDS XA1 E T

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-12-15-00011

ARC_GAEC BOUDIER



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

GAEC BOUDIER
5 rue bretache
21690 SALMAISE

Dijon le

15 DEC. 2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-218

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/11/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 11,3987 ha situés sur la commune de VILLEBERNY (ZE20, ZE17, ZE16, ZE14) exploités antérieurement par PISSOT SERGE et PAUT CHANTAL.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/11/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-02-13-00003

ARC_GAEC DE LA GRANGE EMERY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-contrôle-structures@cote-dor.gouv.fr

GAEC DE LA GRANGE EMERY
Ferme de la grange Emery
21400 CHÂTILLON-SUR-SEINE

Dijon le

13 FEV. 2023

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2023-008

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/01/2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 29,4096 ha situés sur les communes de MONTIGNY-SUR-AUBE (ZY29, ZY30), VEUXHAULLES-SUR-AUBE (YA1, YA2) exploités antérieurement par EARL MARECHAL HERVE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 01/02/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-01-13-00011

ARC_GONDEAU BENOIT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

GONDEAU Benoit
LES BAS 4538 ROUTE D'AUTUN
71540 RECLESNE

Dijon le **13 JAN. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2023-001

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/01/2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 39,6675 ha situés sur la commune de VOUDENAY dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par DEMIZIEUX Dominique.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/01/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

VOUDENAY	B224, B226, B227, B228, B406, B408, C126, C128, C132, C135, C137, C179, ZB52, ZC1, C133, C127, C130, C131, C134, C136, C129
----------	---

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-02-13-00006

ARC_GROEN SEBASTIEN



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

GROEN Sébastien
5 rue Saint Martin
21140 VIC-DE-CHASSENAY

Dijon le

13. FEV. 2023

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-231

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/12/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 2,1731 ha situés sur la commune de VIC DE CHASSENAY (ZC27).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/01/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-01-31-00016

ARC_GUILLAUMOT THIERRY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clémence GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

GUILLAUMOT Thierry
9 rue du calvaire
21230 VOUDENAY

Dijon le **31 JAN. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2023-017

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/01/2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 10,5603 ha situés sur la commune de MAGNIEN dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par ANDRE JOEL.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18/01/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

MAGNIEN	E128, E129, E130, E131, E132, E133, E139, E140, E142, E153, E154
---------	--

SOS. WAI F E

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-01-13-00012

ARC_LEGER FABIEN



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

LEGER FABIEN
1 rue de GENETOIS
21460 THOSTE

Dijon le **13 JAN. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-236

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/12/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 17,1060 ha situés sur la commune de THOSTES (ZE8, ZE30, ZE31, ZH15, ZH16) exploités antérieurement par LEGER FABIEN.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24/12/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cédex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-01-20-00006

ARC_NOBLET BENEDICTE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

NOBLET Bénédicte
3 rue du Moulin Prunier
21190 AUXEY-DURESSES

Dijon le **20 JAN. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-232

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/12/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 50,9280 ha situés sur la commune de NOLAY (Z110) exploités antérieurement par ROY GERARD.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24/12/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-12-15-00012

ARC_SCEA_LANDRIER



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

SCEA LANDRIER
LA BOUCHERASSE
89420 GUILLON-TERRE-PLAINE

Dijon le **15 DEC. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-210

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/11/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 3,4470 ha situés sur la commune de CORSAINT (ZD47, ZD48, ZD49, ZD50) exploités antérieurement par DELAVAUT Jean.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/11/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-05-31-00002

NS_BRIOTET CHRISTOPHE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Clarisse GIRARD

Tél : 03 80 29 42 66

mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr/ foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 31/05/2023

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de BEAUNE portant sur les parcelles référencées : CX115, CX156, CX625.

Ce dossier a été accusé réception au 13/01/2023 et complété le 27/04/2023 par la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2023-013.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

BRIOTET Christophe
7 place madeleine
21200 BEAUNE

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-05-25-00002

NS_GUENOT LAURENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Clarisse GIRARD

Tél : 03 80 29 42 66

mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr/ foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/05/2023

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de 21700 CHAUX portant sur la parcelle référencée: ZC5

Ce dossier a été accusé réception au 27/04/2023 par la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2023-079.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

GUENOT LAURENT
4 place des marronniers
21700 CHAUX

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-05-31-00003

NS_MAITROT THEO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Clarisse GIRARD

Tél : 03 80 29 42 66

mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr/ foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 31/05/2023

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 107,5446 hectares relatif à une installation sur les communes de :

LOUESME	ZH 7J, ZH7K, ZH 33, ZH 5, ZH 6, ZH 8, ZH 9, ZH 10, ZK 10, ZK 12, ZI 5, ZH 4
COURBAN	ZS 9, ZS.11, ZS 8
MONTLIOT ET COURCELLES	ZD 8, B 46, B 47, ZB 62, ZB 46, B 319, ZD 32, ZB 54, B 349

Ce dossier a été accusé réception au 16/05/2023 par la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2023-070

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

MAITROT Théo
10 rue de l'Eglise
21520 LOUESME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

1/1

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2023-06-06-00001

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle
des structures - accusés réception complets de
dossiers- mai 2023

Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Accusés réception complets de dossiers

Vu l'article R 331-6 du code rural prévoyant un délai de 4 mois (pouvant passer à 6 mois par décision du Préfet de région) pour instruire les **Mai 2023**

demandes d'autorisation d'exploiter,

les demandeurs mentionnés dans les accusés réception dossiers complets suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter

Ces accusés réception dossiers complets sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies concernées ou à la DDT (pendant 2 mois à partir de l'affichage) aux horaires d'ouverture habituels :

DDT /service économie agricole / 2 rue des Pâtis /58020 Nevers /03 86 71 71 71

Demandeur	Commune du domicile du demandeur	Surface demandée en hectares	Localisation des parcelles demandées	Date accusé dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	Date décision implicite
SOULIER Christelle	58420 Beaulieu	1,47	Bussy la Pesle	02/01/23		02/05/23
GAEC DE L'HOPITOT	58350 Arbouse	51,65	Arbouse, Chateauneuf Val de Bargis	02/01/23		02/05/23
GAEC DE PALIGNY	18350 Blet	1,67	Billy Chevannes	09/01/23		09/05/23
DARENNE Laurent	89000 Auxerre	6,88	Saint-Aubin des Chaumes, Saizy	09/01/23		09/05/23
BEGHUIIN Lucien	58290 Vandenesse	51,20	Isenay	10/01/23		10/05/23
GAEC DES PRAIRIES	58210 Saint Germain des Bois	45,20	Beuvron, Cuncy les Varzy, Saint Germain des Bois, Moraches, Varzy	10/01/23		10/05/23
ZAUGG Patrice	58500 Ouagne	21,57	Cuncy les Varzy, Saint Pierre du Mont, Villiers le Sec	12/01/23		12/05/23
GAEC DU VIEUX CHENE	58380 Lucenay les Aix	13,10	Lucenay les Aix	13/01/23		13/05/23
GAEC BREUGNOT-SY	58120 Blismes	196,01	Chateau Chinon Ville, Chateau Chinon Campagne, Blismes, Dun sur Grandy, Biches	13/01/23		13/05/23
GAEC DE L'HAUT DE CHAUX	58230 Planchez	17,68	Montsauche les Settons, Planchez	13/01/23		13/05/23
SCEA DU PLATEAU	58230 Alligny en Morvan	48,53	Alligny en Morvan, Saulieu (21), Saint Martin de la Mer (21), Allerey (21)	16/01/23		16/05/23
SCEA DU PLATEAU	58230 Alligny en Morvan	49,74	Alligny en Morvan, Saulieu (21), Saint Martin de la Mer (21), Allerey (21)	16/01/23		16/05/23
SCEA LACHOT	58800 Germenay	11,92	Challément, Germenay	18/01/23		18/05/23
MOREAU François Xavier	58210 Varzy	7,22	Colméry	19/01/23		19/05/23
PLANCHARD Rémi	58400 Narcy	9,37	Narcy, Varennes les Narcy, Raveau	19/01/23		19/05/23
PLANCHARD Rémi	58400 Narcy	24,74	Narcy	19/01/23		19/05/23
PLANCHARD Rémi	58400 Narcy	44,24	Narcy, Varennes les Narcy	19/01/23		19/05/23
EARL DE LA BUSSIÈRE	58360 Semelay	4,82	Semelay	19/01/23		19/05/23
SCEA DU DOMAINE D'AGLAN	58330 Bona	62,70	Jailly, Saxi Bourdon	20/01/23		20/05/23
DOMAINE ARNAUD BOUCHIE	58150 Tracy sur Loire	2,59	Tracy sur Loire	30/01/23		30/05/23
EARL DE LA VIGNE AU RADIS	58290 Moulins Engilbert	4,36	Limanton	30/01/23		30/05/23
SCEA DES VALLEES	58400 Varennes les Narcy	132,50	Varennes les Narcy, La Charité sur Loire, Narcy	31/01/23		31/05/23

06 JUIN 2023

Le Chef du Service
Economie Agricole

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-01-31-00014

accusé réception complet autorisation exploiter
BERGER Harold



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Marie BOISSOT
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : marie.boissot@jura.gouv.fr

M. BERGER Harold
514 rue de la fontaine aux daims
39570 MACORNAY

Lons-le-Saunier, le **3 1 JAN. 2023**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 6 janvier 2023 une demande d'autorisation d'exploiter pour 12 ha 47 a 60 ca situés sur les communes de VERNANTOIS, MONTAIGU et inexploités ;

Votre dossier a été enregistré complet au 24 janvier 2023.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

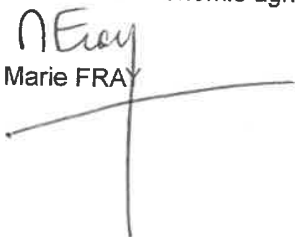
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 mai 2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
L'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : M. BERGER Harold
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MONTAIGU		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AN 0244	1 ha 27 a 20 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
AN 0245	0 ha 21 a 01 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
AN 0247	0 ha 14 a 60 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
AN 0248	0 ha 15 a 72 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
AN 0429	0 ha 31 a 32 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
AN 0430	0 ha 03 a 38 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
AN 0428	0 ha 10 a 24 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
AN 0431	0 ha 03 a 38 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
Commune de VERNANTOIS		
OB 0001	0 ha 12 a 80 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0002	0 ha 61 a 40 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0003	0 ha 39 a 82 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0013	0 ha 09 a 20 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0012	0 ha 01 a 64 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0011	0 ha 61 a 64 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0026	0 ha 29 a 84 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0027	0 ha 56 a 06 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0033 en partie	0 ha 28 a 46 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0034	0 ha 80 a 28 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 1362	0 ha 22 a 52 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 1159	0 ha 09 a 52 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0049	0 ha 28 a 10 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0085	0 ha 29 a 62 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0080	0 ha 28 a 70 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 1361 en partie	1 ha 32 a 17 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0036 en partie	1 ha 48 a 97 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0424	0 ha 36 a 18 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 1304	0 ha 38 a 28 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0418	0 ha 07 a 08 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0417 en partie	0 ha 15 a 65 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0419 en partie	0 ha 12 a 62 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0420 en Partie	0 ha 24 a 97 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0421 en partie	0 ha 04 a 19 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0423 en partie	0 ha 26 a 50 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 1303 en partie	0 ha 27 a 57 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 1357 en partie	0 ha 46 a 97 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-02-00002

Arrêté n°23-99 BAG portant composition de la
Commission Régionale de la Forêt et du Bois de
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par LIONEL RAYNARD
DRAAF/SRFOB/chargé de mission
Tél : 03.80.39.30.43
mél : lionel.raynard@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° 23-99 BAG

portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois de Bourgogne-franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU l'article L.113-2 du code forestier,

VU le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois,

VU l'arrêté 22-688 BAG du 19 novembre 2022 portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
03 39 59 40 00 - mél : srfob.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la commission régionale de la forêt et du bois de Bourgogne-Franche-Comté est modifiée comme suit :

Représentant les services de l'Etat : 5 sièges

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de forêt ;
Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière d'environnement ;
Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de construction ;
Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de transport ;
Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière d'entreprises, de concurrence, de consommation, du travail et de l'emploi.

Représentant le conseil régional : 1 siège

M. Sylvain MATHIEU - conseiller régional délégué "Forêt et Montagne" (titulaire)

Représentant les conseils départementaux : 5 sièges avec voix délibérative

M. le président du Conseil départemental de la Côte d'or (titulaire)
Mme la présidente du Conseil départemental du Doubs (titulaire)
M. le président du Conseil départemental du Jura (titulaire)
M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône (titulaire)
M. le président du Conseil départemental de l'Yonne (titulaire)
M. le président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire (suppléant)
M. le président du Conseil départemental du Territoire de Belfort (suppléant)

Représentant les communes forestières : 1 siège

M. Michel BOURGEOIS - Président de l'Union régionale des communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
Mme Anne-Catherine LOISIER - Présidente déléguée de l'Union régionale des communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté (suppléante)

Représentant les parcs naturels régionaux : 1 siège

M. Vincent CHAUVET – Elu du Parc naturel régional du Morvan (titulaire)
M. Olivier GEORGES - Directeur du Parc naturel régional du Morvan (suppléant)

La présidente du centre régional de la propriété forestière : 1 siège

Mme Émilie PHILIPPE - Présidente du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
M. Paul-Henri MERLE - Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant le conseil du centre régional de la propriété forestière : 1 siège

M. Philippe LACROIX – Vice-président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
M. Henri PECCLET - Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant l'office national des forêts : 1 siège

M. Pierre-Jean MOREL - Directeur territorial ONF Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
M. Jean-François BOQUET – Directeur territorial adjoint ONF Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant l'office français de la biodiversité : 1 siège

Mme Marie RENNE – Directrice régionale de l'OFB Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
Mme Anne-Laure BORDERELLE – Directrice adjointe de l'OFB Bourgogne-Franche-Comté (suppléante)

Représentant l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie : 1 siège

M. Lionel SIBUE - Chargé de mission ADEME Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
Mme Laura ROUVELIN - Chargée de mission ADEME Bourgogne-Franche-Comté (suppléante)

Représentant la chambre régionale d'agriculture : 1 siège

M. François LAVRUT – Président du comité d'orientation forêt bois de la CRA Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
M. Pierre-Henry PAGNIER – Membre de la CRA Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie : 1 siège

M. Frédéric NAUDET – membre de la CCI de Côte-d'Or (titulaire)
Mme Lucile CADROT-BERTIN – Membre de la CCI du Doubs (suppléante)

Représentant la chambre régionale des métiers et de l'artisanat : 1 siège

M. Frédéric CAVAGNAC - Membre de la chambre des métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
M. Sébastien THOMAS - Membre de la chambre des métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant la propriété forestière des particuliers : 2 sièges

M. Joseph de BUCY - Président des forestiers privés de Bourgogne (titulaire)
M. François PANDOLFI - Forestiers privés de Bourgogne (suppléant)

M. Christian BULLE – Présidents des forestiers privés de Franche-Comté (titulaire)
Mme Rosane BOISTOT - Forestiers privés de Franche-Comté (suppléante)

Représentant la propriété forestière relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier : 1 siège

M. le président du Conseil départemental de la Nièvre

Représentant les coopératives forestières : 1 siège

M. André VOISIN - Coop de France - Section forêt (titulaire)
M. Lionel SAY - Coop de France - Section forêt (suppléant)

Représentant les entreprises de travaux forestiers : 1 siège

M. Martial BLONDELLE - Président de l'association PRO ETF Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
M. Jérôme RIGOLET - Vice-président de l'association PRO ETF Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant les experts forestiers : 1 siège

M. Roland SUSSE (titulaire)
Mme Laurence CHAVANE (suppléant)

Représentant les producteurs de plants forestiers : 1 siège

M. Vincent NAUDET (titulaire)
M. Vincent DUCHESNE (suppléant)

Représentant les industries du bois : 5 sièges

Industries du panneau : Monsieur Eric CHARRIOT (titulaire) ; Mme Virginie GALAND (suppléant)
Scieurs feuillus : M. David CHAVOT (titulaire) ; M. Eric DUCROT (suppléant)
Scieurs résineux : M. Raymond BERTIN (titulaire) ; M. Marc GARMIER (suppléant)
Exploitants forestiers : M. Denis d'HERBOMEZ (titulaire) ; M. Daniel CALVI (suppléant)
Secteur construction bois : Mme Marine FABRE-AUBRESPY (titulaire) ; M. Gérard AYMONIER (suppléant)

Le président de la structure interprofessionnelle régionale du secteur de la forêt et du bois : 1 siège

M. Jean-Philippe BAZOT - Président FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
M. Christian DUBOIS – Délégué général FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Représentant le secteur de la production d'énergie renouvelable : 1 siège

M. Jean-Daniel MAIRE – 2^{ème} Vice-président du Syndicat mixte d'énergies, d'équipements et de e-communication (SIDEK) du Jura (titulaire)
M. Michel AZIÈRE – Chef de projet énergies renouvelables thermiques au SIDEK du Jura (suppléant)

Représentant les salariés de la forêt et des professions du bois : 3 sièges

M. Cyril GILET - SNUPFEN Solidaires (titulaire)
M. James BULLY - FNAF-CGT (titulaire)
Un représentant en attente de désignation suite à la démission d'un représentant CFE-CGC

Représentant les associations d'usagers de la forêt : 1 siège

M. Guy BERÇOT - Fédération française de randonnée - Président du comité régional Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

Représentant les associations de protection de l'environnement agréées : 2 sièges

Mme Françoise BUSSY - Autun Morvan Ecologie (titulaire)
Mme Isabelle BEUNICHE - France Nature Environnement Bourgogne (suppléante)

Mme Laure SUBIRANA - France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)
Mme Alexandra DEPRAZ - Groupe Tétras Jura (suppléante)

Représentant les gestionnaires d'espaces naturels : 1 siège

M. Romain GAMELON - Directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (titulaire)
M. Christophe AUBERT – Directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (suppléant)

Représentant les fédérations départementales des chasseurs : 1 siège

M. Christian LAGALICE - Président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (titulaire)
M. Fabrice AUBERT - Directeur de la fédération régionale des chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Personnalité qualifiée n°1 - Lycée du bois de Mouchard : 1 siège

M. Philippe PIERSON - Directeur délégué aux formations technologiques et professionnelles (titulaire)
M. Jérôme CHEVALIER - Proviseur du Lycée du bois (suppléant)

Personnalité qualifiée n°2 – Etablissement public du Parc national de forêts : 1 siège

M. Philippe PUYDARRIEUX – Directeur du Parc national de forêts

Personnalité qualifiée n°3 – Institut national de l'information géographique et forestière : 1 siège

M. Vincent LIEBARD – Délégué régional Bourgogne-Franche-Comté de l'IGN

Personnalité qualifiée n°4 - Syndicat FGTA-FO (1 siège)
M. Sylvain VERNIER

Personnalité qualifiée n°5 - Syndicat FGA-CFDT (1 siège)
M. Michel ROUX

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2022 est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

02 JUIN 2023

Fait à Dijon, le
LE PREFET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the printed text 'LE PREFET'.

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2023-06-06-00017

Arrêté portant désignation des membres du Jury
du recrutement sans concours d'adjoint
administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour
la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DU RECRUTEMENT SANS
CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER POUR LA
RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
- SESSION 2023 -**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 2 mai 2023 portant ouverture du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et des outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté au titre de l'année 2023;

VU la convention de délégation de gestion portant reconduction de l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le jury du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer, de la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'année 2023 est composé de :

Membres titulaires :

M. Jean-Luc MILANI	Directeur des collectivités locales et des élections à la préfecture de Côte d'Or
Mme Patricia PERRIER	Directrice du secrétariat général commun de Saône et Loire
Mme Marianne SAILLARD	Directrice du secrétaire général commun du Doubs

Membres suppléants :

Mme Patricia	HEDOUIN	Cheffe du service des ressources humaines au secrétariat général commun de Saône et Loire
Mme Myrina	MIGNOT	Cheffe du bureau du recrutement et de la réserve au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Est à DIJON
Mme Angélique	ROYAL	Cheffe de section du recrutement au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Est à DIJON

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à DIJON , le 06 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE
Frédéric CARRE

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2023-03-02-00009

Arrêté du 2 mars 2023 n° BFC-2023-03-02-00006
Composition du jury

Affaire suivie par Estelle PARMENTIER

DRAFPIC – Directrice de la formation continue

Tél : 03 81 65 74 65

mél : estelle.parmontier@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Arrêté N° BFC-2023-03-02-00006

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités
Le Recteur de l'académie de Dijon

- **VU** le décret n° 90-426 du 22 mai 1990 relatif aux dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation,
- **VU** la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 relative à l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue,
- Sur proposition du délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue,

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, pour la session 2023, membres du jury pour les entretiens de recrutement des conseillers en formation continue, les personnes dont les noms suivent :

- **Monsieur Sébastien MARMOT, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue**
- Madame Audrey BENOIT-GONIN, adjointe au DRAFPIC, suppléante
- **Monsieur Lionel BADON, inspecteur de l'éducation nationale**
- Madame Nathalie GRITTI, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régional, suppléante
- **Monsieur Jean-Marc VATINET, président GRETA 89**
- Monsieur Antoine NEVES, président GRETA Haut-Doubs, suppléant
- **Madame Bénédicte LAVIER, directrice opérationnelle GRETA Haut-Doubs**
- Monsieur Fabien DORSIVAL, directeur opérationnel GRETA 71, suppléant
- **Monsieur Michel FAU, conseiller en formation continue**
- Madame Estelle PARMENTIER, directrice de la formation continue à la DRAFPIC, suppléante

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de région académique Bourgogne-Franche-Comté et Mesdames les Secrétaires générales de l'académie de Besançon et de Dijon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 2 mars 2023

Le Recteur de l'académie de Dijon


Pierre N'GAMANE

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités


Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2023-04-25-00019

Arrêté du 25 avril 2023 jury de validation cfc
année probatoire

Arrêté fixant la composition du jury de la validation de l'année probatoire des conseillers en formation continue

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le décret n° 90-426 du 22 mai 1990 contenant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du Ministre chargé de l'Education ;

VU la note de service n°90-129 du 14 juin 1990 ;

ARRÊTE

Article 1 : la composition du jury chargé de la validation de l'année probatoire des conseillers en formation continue stagiaires est établie comme suit au titre de l'année 2023 :

1. En qualité de titulaires

Monsieur Sébastien MARMOT
*Délégué régional académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Président du jury*

Monsieur Lionel BADON
*Inspecteur de l'éducation nationale Sciences et
Techniques Industrielles*

Madame Claire BONNARD
*Maître de conférence en sciences éducation
Université de Bourgogne*

Monsieur Michel FAU
Directeur des études au CAFOC

2. En qualité de suppléants

Madame Audrey BENOIT-GONIN
*Adjointe au Délégué régional académique à la
formation professionnelle initiale et continue*

Madame Estelle PARMENTIER
*Directrice de la formation continue, académie de
Besançon, DRAFPIC*

Article 2 : préalablement à sa délibération, le jury entend le directeur des études du conseil académique à la formation continue et le tuteur du conseiller en formation continue concerné.

Article 3 : au cas où un titulaire est empêché, il fait appel à son suppléant pour siéger au jury.

Article 4 : le délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Dijon, le 25 avril 2023

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-06-05-00002

2023 04 Arrêté commission de référencement
pass Culture

Besançon, le 5 juin 2023

Secrétariat général de région académique

Affaire suivie par : Myriam FRITZ-LEGENDRE

Tél : 03 81 65 49 28

Mél : ce.sgra@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon cedex

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Vu le décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 (MICB2132921D) relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2022 (MENE2221423A) portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021,

ARRÊTE

Article 1 – La commission de référencement pass Culture de la région académique Bourgogne-Franche-Comté est composée comme suit :

Au titre des membres ayant voix délibérative :

- ✓ Madame Myriam FRITZ-LEGENDRE, secrétaire générale de région académique adjointe, représentant Madame la rectrice de région académique, présidente de la commission ;
- ✓ Madame Laurence DELOIRE, conseillère cinéma et en charge du dossier pass Culture à la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté, représentant Madame Aymée ROGÉ, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- ✓ Monsieur Éric GADY, délégué régional académique à l'éducation artistique et culturelle (DRAEAC) ;

Au titre des experts :

- ✓ Madame Stéphanie BARBIER, adjointe au délégué régional académique à l'éducation artistique et culturelle, DRAEAC ;

- ✓ Monsieur Emmanuel FREUND, référent pass Culture, DRAEAC.

Article 2 – Le secrétaire général de la région académique est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

**La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités,**



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-05-30-00006

Arrêté composition de jury cucbfc



Arrêté n°

Portant composition d'un jury rectoral pour la licence Sciences Humaines et Sociales, mention Sciences de l'éducation, parcours professorat des écoles, du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne à compter de l'année 2022-2023

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 613-7 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarité des étudiants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1973 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec une université, candidats aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et master ;

Vu l'arrêté rectoral du 18 juin 2022 portant composition du jury rectoral de la licence sciences de l'éducation du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne (CUCDB) ;

Considérant la proposition du (CUCDB).

ARRÊTE

Article 1er : Le jury rectoral chargé de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants inscrits en licence sciences humaines et sociales, mention sciences de l'éducation, du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne est composé comme suit :

- *Présidente* : Madame Sophie MORLAIX – Docteure en économie de l'éducation, professeure des universités en sciences de l'éducation, directrice adjointe de l'IREDU de l'université de Bourgogne.

- *Membres* :

- Monsieur Noël ADANGNIKOU – Docteur en sciences de l'éducation, directeur de la licence sciences de l'éducation du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne.

- Madame Aurélie GAY – Docteure en langues et littératures anciennes, responsable pédagogique au département des sciences humaines du CUCDB.
- Madame Magali DANNER – Maîtresse de conférences en sciences de l'éducation à l'université de Bourgogne.
- Madame Sandoss BEN ABID ZARROUK – Maîtresse de conférences en sciences de l'éducation à l'université de Haute-Alsace.

- *Rectrice de la région académique* : Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelière des universités, ou son représentant.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 mai 2023.

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-06-05-00005

Arrêté DTS IMRT



Arrêté n°

Portant composition de la commission pédagogique des deuxième et quatrième semestres du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS-IMRT) du lycée Le Castel de Dijon pour l'année 2022-2023

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le décret n°2020-1163 du 23 septembre 2020 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

Considérant la proposition en date du 5 juin 2023 de monsieur Philippe VIOLLON, proviseur du lycée Le Castel de Dijon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission pédagogique des deuxième et quatrième semestres du DTS-IMRT est constituée, pour l'année 2022-2023, des personnes dont les noms suivent :

- *Président* :

Monsieur Frédéric RICOLFI - PU-PH – chef du service neuroradiologie et imagerie des urgences du CHU de Dijon.

- *Membres* :

Monsieur Philippe VIOLLON – proviseur du lycée Le Castel de Dijon, ou son représentant.

Madame Claire DUBRAC – IA-IPR biochimie – génie biologique.

Madame Anne WEULERSSE – coordinatrice de la section et enseignante.

Monsieur Daniel COURVOISIER – enseignant dans la formation.

Monsieur Franck GAUTHIER – formateur référent des stages.

Madame Patricia DUMONT – manipulatrice radio intervenant dans la formation.

Monsieur José ISTURIZ – manipulateur radio intervenant dans la formation.

Monsieur Sylvain BORNIER – cadre de santé au CHU de Dijon intervenant dans la formation.

Madame Kawthar BOUSSOUF – étudiante de 1^{ère} année.

Monsieur Vincent EVRARD – étudiant de 1^{ère} année.

Madame Clémence FAVROLT – étudiante de 2^{ème} année.

Madame Clara GENIAUX – étudiante de 2^{ème} année.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 juin 2023,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI